

ARRETE MUNICIPAL N°2025-0101

OBJET : Réglementation du stationnement sur les places réservées aux personnes en situation de handicap et aux PMR titulaires des cartes de stationnement en vigueur voies privées ouverte à la circulation résidence de Bourg Vieux.

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police Municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5

Vu le Code de la Route, notamment articles R417-11, R411-25 et R411-27

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant la demande de la société PLURALIS en date du 31 janvier 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y intégrer les nouveaux emplacements de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRETE :

Article 1 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sont matérialisés sur le secteur de la résidence Bourg Vieux aux endroits suivants :

- Allée des Digitales, 1 emplacement.
- Allée des Bruyères, 2 emplacements.

Article 3 : Sur les emplacements cités à l'article 1 l'arrêt et le stationnement sont réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Les utilisateurs de ces places doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement » ou « Carte de Mobilité Inclusion »

stationnement en cours de validité. La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

Article 4 : La signalisation horizontale et verticale réglementaire nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la société PLURALIS.

Article 5 : Le stationnement ou arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés sont considérés comme très gênants et constituent une infraction routière au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route et passible de sanction au regard de l'article R47-10 du Code de la Route notamment et d'une demande d'enlèvement de ces véhicules.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc Rémond,

Maire

